



**DÉPARTEMENT DU CHER**  
**AVENANT N°1 À LA CONVENTION DU 28**  
**DECEMBRE 2021 RELATIVE À LA**  
**CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU FONDS DE**  
**SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

---

**Commune de Mehun sur Yèvre**

**Entre**

**Le Département du Cher**, sis Hôtel du Département 1 Place Marcel Plaisant CS 30322 18023 BOURGES Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération n°AD 179/2021 du 15 Juillet 2021,

**Et**

**La Commune de Mehun sur Yèvre**, dont le siège se situe Place Jean Manceau 18500 MEHUN SUR YEVRE, représentée par Monsieur Jean-Louis SALAK Maire de la commune, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du conseil municipal de ladite commune.

Vu la délibération n°AD 113/2015 du 19 octobre 2015, approuvant la convention type avec les collectivités territoriales,

**EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la contribution financière de la commune de **Mehun sur Yèvre** au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement, pour l'année 2022 et d'en préciser les modalités de versement, conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention initiale.

**ARTICLE 2 : FINANCEMENT**

L'article 6 de la convention initiale est modifié comme suit :

La commune de **Mehun sur Yèvre** lors de sa délibération, a décidé d'apporter une participation financière d'un montant de **9 572 €** pour l'année 2022, au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement

La commune s'engage à verser au département la contribution qui a été votée au sein de son conseil municipal.

**ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT**

La somme sera versée au Conseil Départemental sur le compte du Payeur Départemental, après signature du présent avenant et émission d'un titre de recettes par le Conseil Départemental.

**ARTICLE 4 : DISPOSITIONS INCHANGEES**

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

**ARTICLE 5 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par le Conseil Départemental à la commune.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Bourges, le 29 DEC. 2022

Pour le Conseil départemental du Cher,

Pour Le Président,

Emmanuel RIOTTE

Pour la commune de  
Mehun sur Yèvre  
Le Maire,



Jean-Louis SALAK